



Ottawa, le 10 juillet 2003

# AVIS DES DOUANES N-523

## Certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion

1. Cet avis a pour but de vous informer que le réexamen de certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion initié le 27 janvier 2003 par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a été complété le 23 juin 2003. Le réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique fait suite à la mise en application par l'ADRC des conclusions de dommage que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendues le 29 juillet 1994 et prorogées avec modifications le 28 juillet 1999.

2. Les marchandises en cause visées par les conclusions du Tribunal sont décrites à l'annexe. Elles sont classées sous les numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

7210.30.00.00	7212.30.00.00	7225.99.00.90
7210.49.00.00	7225.91.00.00	7226.93.00.00
7212.20.00.00	7225.92.00.00	7226.94.00.00

3. Cinq exportateurs des États-Unis, AK Steel Corporation, The Techs, Protech, Steelscape, USS Corporation et deux exportateurs du Brésil, Companhia Siderurgica Nacional (CSN) et Usinas Siderurgicas de Minas Gerais S.A. (Usiminas), ont fourni à l'ADRC les renseignements demandés au cours du réexamen et des valeurs normales précises relatives à certaines marchandises en cause leur ont été communiquées. Ces valeurs normales seront appliquées aux marchandises en cause dédouanées à compter du 23 juin 2003 et serviront également à traiter les demandes de révision en suspens.

4. Si les exportateurs précités expédient des marchandises en cause au Canada pour lesquelles la valeur normale n'a pas été déterminée, cette dernière sera établie en majorant le prix à l'exportation de 155 % conformément à une prescription ministérielle.

5. Aucun autre exportateur n'a fourni de renseignements à l'ADRC. En conséquence, pour tous les autres exportateurs, les valeurs normales continueront d'être établies à partir du prix à l'exportation des marchandises majoré de 155 % conformément à une prescription ministérielle.

6. Les importateurs peuvent éviter de payer des droits antidumping au taux de 155 % si les exportateurs fournissent les renseignements nécessaires qui permettront à l'ADRC de déterminer les valeurs normales précises.

7. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs afin de déterminer si des valeurs normales spécifiques ou la majoration du prix à l'exportation seront appliquées aux importations de marchandises en cause. Les importateurs peuvent obtenir les valeurs normales auprès de l'exportateur. Veuillez consulter le mémorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui énonce les conditions en vertu desquelles l'ADRC peut fournir ces renseignements aux importateurs. Il convient de souligner aux importateurs que les valeurs normales révisées peuvent être plus élevées que celles qui sont actuellement en vigueur et qu'il pourrait en résulter des cotisations supplémentaires de droits antidumping.

8. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

9. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision de l'ADRC à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le mémorandum D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cas de marchandises provenant des États-Unis, le gouvernement de ce pays ou le producteur, le fabricant ou l'exportateur des marchandises peuvent également présenter une demande de révision, conformément aux dispositions du mémorandum D14-1-3.

10. De plus, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en aviser l'Agence par écrit en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'Agence n'en est pas avisée en temps utile ou si les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires aux valeurs normales ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées.

11. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cet avis, veuillez communiquer avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Robert Veilleux (613) 954-1666

Barbara Chouinard (613) 954-7399

Télécopieur : (613) 954-3750

## ANNEXE

### Définition du produit

Les marchandises en cause sont des produits de tôle d'acier laminés à plat d'une épaisseur d'au plus 0,176 po (4,47 mm), enduits ou revêtus de zinc ou d'un alliage dont le zinc et le fer sont les principaux métaux, à l'exclusion des qualités visibles pour l'industrie automobile qui sont conçues et utilisées pour fabriquer des composants extérieurs de véhicules automobiles, ci-après décrits comme étant des « produits de tôle d'acier résistant à la corrosion », originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des :

- (1) produits de tôle d'acier résistant à la corrosion importés sous le numéro tarifaire 9959.00.00 devant servir à la fabrication de véhicules de tourisme, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards, ou des châssis de ces véhicules, ou des parties, accessoires ou parties de ces accessoires;
- (2) bobines d'acier laminées à froid qui ont été nettoyées et électrozinguées conformément à la norme A591 de l'ASTM, leur surface ayant été polie à l'aide de cylindres de type 3-M Scotch Brite permettant d'obtenir un fini poli ou brillant, la masse du zinc sur les deux faces, déterminée par l'essai à prélèvement unique, étant comprise entre 7,6 et 45,8 g/m<sup>2</sup>, connues sous le nom de Tribite, et exportées des États-Unis d'Amérique par la société Triumph Industries, A Division of The Triumph Group Operations, Inc.;
- (3) bobines d'acier laminées à froid qui ont été nettoyées et électrozinguées conformément à la norme A591 de l'ASTM, leur surface ayant été polie ou non et enduite au rouleau d'une pellicule transparente et continue composée de chromates de métal et de phosphates permettant d'obtenir un fini transparent et laqué, la masse du zinc sur les deux faces, déterminée par l'essai à prélèvement unique, étant comprise entre 7,6 et 45,8 g/m<sup>2</sup>, enduites d'un revêtement de chromate dont le poids est compris entre 3 et 4 mg/pi<sup>2</sup> sur chaque face, connues sous le nom de Triclear, et exportées des États-Unis d'Amérique par la Société Triumph Industries, A Division of The Triumph Group Operations, Inc.;
- (4) bobines d'acier laminées à froid qui ont été nettoyées et électrozinguées conformément à la norme A591 de l'ASTM, leur surface ayant été enduite au rouleau d'une pellicule transparente et continue composée de chromates de chrome et d'oxydes permettant d'obtenir un fini or vert, la masse du zinc sur les deux faces, déterminée par l'essai à prélèvement unique, étant comprise entre 7,6 et 45,8 g/m<sup>2</sup>, enduites d'un revêtement de chromate, en tant que chrome, dont le poids est d'environ 30 mg/pi<sup>2</sup>, connues sous le nom de Trichrome, et exportées des États-Unis d'Amérique par la société Triumph Industries, A Division of The Triumph Group Operations, Inc.;
- (5) produits de tôle d'acier résistant à la corrosion exportés des États-Unis d'Amérique aux fins de peinture ou d'impression par la Société Metal Koting Continuous Colour Coat Limited et réexportés depuis le Canada, à condition que les exportateurs américains conservent le titre de ces marchandises telles qu'importées, transformées et réexportées depuis le Canada, et à condition que ces marchandises ne soient pas vendues au Canada, mais réexportées;
- (6) produits de tôle d'acier résistant à la corrosion qui comportent une première couche constituée d'un alliage de zinc et de fer appliquée par électrolyse ou par immersion à chaud et un revêtement flash renfermant du fer appliqué par électrolyse, connus sous le nom de Durgrip-E ou Durexcelite, exportés du Japon par la Société Nippon Steel Corporation et utilisés pour fabriquer des véhicules automobiles;
- (7) produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, produits par électrozingage et utilisés pour fabriquer des véhicules automobiles.

Par souci de précision, les marchandises non assujetties aux droits antidumping comprennent également les tôles d'acier enduites ou revêtues de zinc allié avec du nickel, du silicone ou de l'aluminium; les produits galvanisés qui ont été prépeints ou enduits d'autres finis tels qu'un vernis ou de la laque; un ruban d'armature galvanisé comme celui qu'utilisent les fabricants de câbles métalliques.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada